

Date de début de publication du BOI 30/12/2020

Identifiant juridique BOI-BNC-BASE-20-20

Extrait

8. Aides versées par le fonds de solidarité institué par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 et aides exceptionnelles versées par le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) ainsi que par les instances de gouvernance des régimes de retraites complémentaires des professionnels libéraux

571

En application de l'[article 1^{er} de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020](#), les aides versées par le fonds de solidarité institué par l'[ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#) sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle.

L'entrée en vigueur de ces dispositions était subordonnée à la décision de la Commission européenne permettant de les considérer comme conformes au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État. La Commission européenne a confirmé, dans une décision du 20 mai 2020, la compatibilité de ce dispositif d'exonération avec le « Régime cadre temporaire » pour le soutien aux entreprises dans le cadre de la crise du COVID-19. En conséquence, l'exonération prévue par le I de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 s'applique aux exercices clos à compter du 21 mai 2020 sous réserve du respect de cet encadrement temporaire.

Les aides versées par le fonds de solidarité au titre d'exercices clos avant cette date sont également exonérées sous réserve du respect des dispositions du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#).

572

La loi de finances pour 2021 prévoit également l'exonération d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle, des aides versées en application de l'[article 10 de la loi n° 2020-734 du 17](#)

[juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne](#) par le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants mentionné à l'[article L. 612-1 du CSS](#) et les instances de gouvernance des organismes mentionnés l'[article L. 641-5 du CSS](#) et à l'[article L. 651-1 du CSS](#).

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

573

Ces deux dispositifs d'exonération s'appliquent quelle que soit la nature de l'activité professionnelle exercée par les entreprises bénéficiaires de l'aide et la catégorie de revenus dans laquelle elle serait imposée si elle avait été soumise à l'impôt sur le revenu.

Remarque : La perception de ces aides n'est prise en compte ni pour l'appréciation des seuils des régimes d'imposition, ni pour le bénéfice de l'exonération des plus-values professionnelles prévue à l'[article 151 septies du CGI](#).

574

Ces mesures d'exonération visent les seules aides versées par le fonds de solidarité institué par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 ainsi que les aides versées en application de l'article 10 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Les aides versées à des entreprises par d'autres entités publiques ou privées pour faire face aux difficultés liées à l'épidémie de covid-19 et pour lesquelles aucune disposition légale ne prévoit une exonération sont donc soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun.

575

Les aides versées en compensation de pertes d'exploitation sont par principe imposables dans la catégorie d'imposition dont relève le bénéficiaire.

Ainsi, de telles aides versées dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 autres que celles mentionnées au **II-B-8 § 571** et au **II-B-8 § 572** à des entreprises dont l'activité relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux sont, en application de l'[article 93 du CGI](#), à prendre en compte dans le revenu imposable de l'entreprise bénéficiaire.

576

Dans le cas où les aides versées ne présentent pas de lien avec l'activité professionnelle, elles constituent un profit imposable dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux ([CGI, art. 92](#)) à défaut de pouvoir être rattachées à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.